



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision n° DRIEAT-UD95-006-2023 du 21 novembre 2023
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 03 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 autorisant la société M.A.J ELIS Persan à exercer des activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de PERSAN – 10 rue du 8 mai 1945 pour ses activités de blanchisserie (rubrique 2340) pour un maximum de 24 t/j ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-002 du 18 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0667 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas BLATON, adjoint au chef de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas de la société M.A.J ELIS Persan relative au projet d'augmentation, sur le territoire de la commune de PERSAN, de la capacité de traitement du linge classée sous la rubrique **2340** (enregistrement) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, demande reçue complète le 09 novembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à augmenter les capacités de traitement de linge relevant de la rubrique 2340 de 24 t/j à 45 t/j, le seuil de l'enregistrement étant fixé à 5 t/j ;

Considérant que le projet s'implante sur un site industriel existant, actuellement exploité par l'établissement M.A.J ELIS Persan ;

Considérant que le projet n'entraînera pas de prélèvements d'eau supérieurs au seuil de 80 m³/h fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 1997 susvisé ;

Considérant que le projet n'entraînera pas de rejets d'effluents supérieurs au seuil de 500 m³/j fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 1997 susvisé ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les rejets atmosphériques du site ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet relève des catégories et sous-catégories 1.a et 1.b (Installations classées pour la protection de l'environnement) des seuils et critères du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en zone d'activité économique et n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de créer de nouveaux impacts sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet d'augmentation de la capacité de traitement du linge de 24 t/j à 45 t/j sur le site M.A.J ELIS Persan à PERSAN.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article L. 122-1 précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

Pontoise, le 21 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-
France, par subdélégation,
L'adjoint au chef de l'unité départementale du
Val d'Oise,

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.